



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### conditions d'attribution

Question écrite n° 43184

#### Texte de la question

M. Armand Jung attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur l'accès au logement pour les jeunes. Les jeunes, et notamment les adultes, ont besoin que la société leur offre plus d'autonomie. Dans les décennies récentes marquées par la montée du chômage, les jeunes ont payé un tribut plus lourd que les générations précédentes et d'autres catégories d'âge. Un autre seuil est parfois très difficile à franchir : celui du logement. Il est normal que les jeunes souhaitent vivre dans un logement indépendant, puis fonder un foyer. Mais, trop souvent, ce souhait légitime se heurte à des loyers élevés et à des demandes de caution et de garanties hors de leur portée. Ne pouvant entrer dans le logement, les jeunes ne peuvent non plus bénéficier des aides existantes. En conséquence, il lui demande quelles mesures existent pour permettre de rendre effectif le droit au logement pour les jeunes.

#### Texte de la réponse

Les politiques sociales du logement mises en place ces dernières années, particulièrement avec les lois n° 90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en oeuvre du droit au logement et n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, ont concentré leurs efforts en direction des « populations défavorisées, cumulant les difficultés économiques et d'insertion sociale ». Le choix a donc été fait de ne pas viser une catégorie spécifique de publics, pour éviter une stigmatisation d'une population particulière, qu'il s'agisse des familles monoparentales, des personnes isolées, des populations immigrées ou encore des jeunes. Toutefois, pour les jeunes éprouvant des difficultés croissantes à s'insérer dans la société française, la question de l'accès à un logement autonome est une préoccupation forte des pouvoirs publics. Des mesures récentes traduisent la volonté d'agir en direction des jeunes, et particulièrement des jeunes les plus fragilisés socio-économiquement. Un premier axe d'intervention a porté sur plusieurs dispositifs favorisant l'accès et le maintien dans le logement ordinaire. Les aides traditionnelles au logement (allocation de logement, aide personnalisée au logement, allocation de logement temporaire) sont accessibles aux jeunes, y compris aux étudiants (73 % d'entre eux perçoivent l'allocation logement). Les modalités de calcul des aides personnelles au logement font actuellement l'objet d'importantes améliorations afin de mieux les adapter à la situation de jeunes aux revenus précaires lorsqu'ils accèdent pour la première fois à un logement autonome (ceci se traduit par une hausse de l'aide pouvant aller de 25 %) ou lorsqu'ils subissent une baisse importante de leurs ressources (révision possible de l'aide tous les 4 mois). Par ailleurs, l'ouverture des aides du 1 % logement permet de viser un très large public de jeunes, et pas seulement les jeunes en grandes difficultés. En effet la convention du 14 mai 1997, conclue entre l'Etat et l'union d'économie sociale du logement (USEL), prévoit un dispositif d'aides directes aux personnes physiques, notamment des aides aux jeunes pour l'accès au logement. ce dispositif a été renforcé par la convention (Etat, USEL) du 3 août 1998 qui précise, pour les jeunes en situation ou en recherche de premier emploi, la possibilité de bénéficier de facilités pour le paiement des deux mois de dépôt de garantie à l'entrée dans les lieux et de garantir le paiement des loyers dans certaines conditions. Le développement d'une offre en sous-location et en bail glissant vient de plus conforter le dispositif existant. Il s'agit, par ces outils, de surmonter les réticences parfois fortes des bailleurs publics ou privés à l'égard des jeunes, en raison de la

faiblesse ou de la précarité de leurs ressources. L'objectif est de conduire, à terme, à l'accès à un régime locatif de droit commun. En outre, la création, par la loi de lutte contre les exclusion, de l'aide à la médiation locative permet de soutenir ces action : en 1999 et en 2000, 60 MF ont été affectés à cette aide financière de l'Etat à destination des associations qui font de l'intermédiation locative. On peut aussi souligner l'action des comités locaux pour le logement autonome des jeunes (CLLAJ) qui, au-delà de leurs missions d'accueil et d'orientation des jeunes, pratiquent la gestion d'un parc en sous-location. Enfin, les crédits du fonds de solidarité pour le logement (FSL) ont été largement abondés (la dotation de l'Etat a ainsi doublé depuis 1997), ce qui permet notamment de favoriser l'accès au logement. Les jeunes en difficultés font partie des publics prioritaires de plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées, et bénéficient, de plus en plus depuis la loi du 29 juillet 1998, du concours des FSL. L'entrée dans le logement est facilitée par l'octroi d'aides financières (garanties locatives, caution, prêts, subventions) accordées aux jeunes dans l'impossibilité de faire l'avance des frais nécessaires ou d'assumer leurs obligations relatives au loyer et aux charges. Le second axe d'intervention des pouvoirs publics concerne le développement d'une offre spécifique de logement pour les jeunes. Ceci passe par la réalisation de résidences sociales, en parallèle de l'offre traditionnelle en foyers de jeunes travailleurs (FJT), eux-mêmes destinés à devenir à terme des résidences sociales. Le plan de création de 10 000 logements en résidences sociales en Ile-de-France, présenté le 28 octobre 1999 par le secrétaire d'Etat au logement, traduit cette volonté d'apporter une réponse spécifique à la demande de logements des jeunes.

## Données clés

**Auteur :** [M. Armand Jung](#)

**Circonscription :** Bas-Rhin (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 43184

**Rubrique :** Logement : aides et prêts

**Ministère interrogé :** logement

**Ministère attributaire :** logement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 mars 2000, page 1590

**Réponse publiée le :** 12 juin 2000, page 3594